



**OPPOSITION À UN PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**SUITE À UN DOSSIER NON COMPLÉTÉ**

Prononcée par le Maire au nom de la commune

<b>PERMIS DE CONSTRUIRE</b> <b>PC 33535 19 X0006</b>  <b><u>Déposé le</u> :</b> 23/01/2019  <b><u>Mis en incomplet le</u> :</b> 25/01/2019	<b><u>DEMANDEUR :</u></b>  <b>Monsieur Dantas Frederic</b> <b>1 G Chemin De Vimeneu</b> <b>33270 Bouliac</b>
<b><u>Adresse du terrain :</u></b> 30, avenue des écoles ( lot 2 Jardins du desclaud)  <b><u>Commune :</u></b> 33370 TRESSES  <b><u>Parcelle(s) :</u></b> AY.239	
<b><u>Destination :</u></b> Nouvelle construction	

**Le Maire,**

- Vu le permis de construire susvisé,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 17/10/2012
- Vu le courrier de demande de pièces complémentaire, transmise en Lettre Recommandée avec accusé de réception N°1A 158 647 7513 1 envoyée le 01/02/2019, et non réclamée par le destinataire, par laquelle le demandeur a été invité à compléter la demande du permis de construire ci-dessus référencé,
- Vu l'article R.423.39 du Code de l'Urbanisme.

**Considérant que :**

- **Le délai de trois mois imparti pour transmettre les pièces manquantes est aujourd'hui écoulé.**
- **Aucun document n'a été transmis en Mairie à ce jour.**
- **Le dossier est en REJET TACITE pour non complétude dans les délais.**

## DECIDE

**ARTICLE UNIQUE :** Les travaux décrits dans le permis de construire susvisé **ne peuvent pas être réalisés.**



Établi à Tresses, le

27/06/2013

**Le Maire**

Christian SOUBIE

Maire de Tresses

Par Délégation du Maire

Le Conseiller Municipal Chargé de l'urbanisme

Jean-Pierre SOUBIE

À l'attention du pétitionnaire : Vous devez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

### **Conditions dans lesquelles la présente décision devient exécutoire :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**- DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.